Zeitschrift: Itinera: Beiheft zur Schweizerischen Zeitschrift für Geschichte =

supplément de la Revue suisse d'histoire = supplemento della Rivista

storica svizzera

Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Geschichte

Band: 7 (1987)

Artikel: L'élaboration de la politique officielle de la Suisse dans l'affaire des

sanctions contre l'Italie fasciste

Autor: Cerutti, Mauro

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1077710

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

par

Mauro CERUTTI

L'exposé que voici a été rédigé à partir des textes retenus pour être publiés dans le volume 11 des <u>Documents diplomatiques suisses</u>, couvrant la période du ler janvier 1934 au 31 décembre 1936. Dans cet ouvrage, une soixantaine de documents seront consacrés à l'éclatement du conflit italo-éthiopien en octobre 1935, à la politique de la Confédération dans l'affaire des sanctions, ainsi qu'à la décision de reconnaître l'empire italien en décembre 1936. On peut dire que la question des sanctions constitue - dans la période couverte par le volume 11 - le cas le plus difficile que nos autorités ont eu à résoudre, à côté peut-être des négociations avec le IIIème Reich (que ce soit dans le domaine politique, commercial et financier).

La documentation retenue provient de l'ensemble des départements concernés: Département politique, Division du commerce du Département de l'économie publique, Département des finances et Banque nationale; elle me paraît éclairer assez bien le cheminement, on pourrait dire le "procesus décisionnel" à l'issue duquel les autorités suisses, en premier lieu le Conseil fédéral, ont choisi de s'associer partiellement aux mesures punitives adoptées par la Société des Nations contre l'Italie fasciste. C'est donc cet aspect de la question que je vais surtout tâcher d'éclairer, après avoir fait quelques considérations générales en guise d'introduction.

Le principal problème pour les autorités helvétiques est de concilier respect de la neutralité et fidélité aux engagements pris en adhérant à la Société des Nations en 1920, particulièrement en ce qui concerne l'article 16 du Pacte, où il est question des sanctions à prendre contre tout Etat membre qui aurait recours à la guerre. Sur ce point, il est à peine nécessaire de rappeler que la célèbre Déclaration de Londres, adoptée le 13 février 1920 par le Conseil de la SdN, avait dispensé la Suisse de toute participation à des sanctions de type militaire; en revanche, notre pays était tenu de s'associer à des sanctions commerciales et financières. Mais, même limité au domaine commercial et financier, l'engagement sanctionniste pouvait constituer pour la Suisse une lourde hypothèque à supporter; pour sa part, Giuseppe Motta était persuadé que l'article 16 du Pacte était "rempli de matières explosives".

Tenant compte des désirs émis par la Confédération et par d'autres petits Etats membres, l'Assemblée de la SdN avait adopté, le 4 octobre 1921, une série de résolutions, dites "résolutions interprétatives", prévoyant notamment la possibilité pour certains pays d'ajourner leur participation effective aux sanctions². D'un point de vue juridique, ces résolutions n'étaient pas aussi contraignantes que l'article 16 du Pacte. Il n'en reste pas moins qu'en octobre 1935, nos autorités auront recours à ces "résolutions interprétatives" de 1921, pour chercher à justifier la participation réduite de la Suisse à la politique des sanctions.

Mis à part le dilemme que je viens d'évoquer (recherche d'un compromis entre neutralité et fidélité au Pacte), le problème des sanctions touchait aux relations que la Suisse entretenait avec l'Italie - pays agresseur -, mais aussi aux relations avec l'Ethiopie; à souligner que cet Etat, suite en particulier aux voeux du Négus Hailé Sélassié, dont les sympathies pour la Suisse étaient notoires, avait signé en 1933 un traité d'amitié et de commerce avec Berne³.

Mais, surtout, les sanctions pouvaient avoir pour la Confédération des implications de nature économique fort importantes: qu'il suffise de penser au volume des échanges commerciaux avec l'Italie, ou aux capitaux suisses investis dans ce pays; il ne faut pas oublier non plus l'intérêt que les fabricants suisses d'armements - comme Oerlikon-Bührle - montraient depuis quelque temps pour le marché éthiopien.

En octobre 1935, donc, après avoir constaté l'agression italienne contre l'Empire du Négus, entamée le 3 octobre, la SdN opte assez rapidement pour une attitude ferme à l'encontre de l'Etat agresseur; la forte pression exercée par la Grande-Bretagne se rélève ici déterminante: les intérêts de Londres, qui doit tenir compte des intérêts de son empire colonial et de la volonté pacifiste de l'opinion anglaise, coincident avec ceux de la Société des Nations, et expliquent en grande partie l'adoption de la politique sanctionniste.

A Genève, l'Assemblée de la SdN forme un Comité de Coordination, chargé de l'étude et de la mise au point des sanctions contre l'Italie; ce dernier confie à son tour l'élaboration des mesures punitives à un comité restreint, dénommé "Comité des 18"⁴, au sein duquel la Suisse est représentée par Motta et par Walter Stucki.

La position de la Suisse va être définie au cours d'une série de réunions auxquelles sont associés le Conseil fédéral (chargé entre autre de filtrer les différentes prises de positions venant du pays), la Délégation suisse auprès de la SdN (comprenant notamment Motta, W. Rappard et W. Stucki), et aussi les différents groupes socio-économiques: le Vorort de l'Union suisse du commerce et de l'industrie, l'Association des banquiers, l'Union des paysans, etc.

Le 3 octobre, jour de l'agression italienne contre l'Ethiopie, a lieu à Berne une importante réunion présidée par Motta, à laquelle participent notamment les deux influents jurisconsultes du Conseil fédéral, Walter Burckhardt et Max Huber⁵. D'emblée, le ton est donné: la Suisse ne pourra pas éviter de reconnaître, avec les autres Etats membres de la SdN, que l'Italie a

bel et bien violé le Pacte. Mais, face au problème des sanctions, la Confédération devra se montrer prudente et attendre d'abord les réactions des autres Etats membres, car, comme le déclare Motta, "la fidélité aux traités est une question d'honneur mais aussi d'intérêts. La Suisse ne peut pas jouer au Don Quichotte des nations."

L'atmosphère est fort pessimiste, quelques participants à la conférence allant jusqu'à évoquer la possibilité que Mussolini, en cas de participation de la Suisse aux sanctions économiques, aille jusqu'à décider l'occupation du Tessin. Mais une telle éventualité, comme le relève d'ailleurs Motta, ne causerait pas seulement une guerre italo-suisse, mais une guerre européenne.

Le chef du Département politique - si l'on en croit ses déclarations - ne paraît pas se faire d'illusions sur la reconnaissance de l'Italie, compte tenu de l'attitude amicale adoptée dans le passé par le gouvernement helvétique à l'égard de Rome. "Les Etats n'ont pas de reconnaissance", déclare Motta, tout en ajoutant qu'il croit plutôt à la vengeance de l'Italie, au cas où la Confédération s'associerait aux sanctions.

D'autre part, les participants à la conférence du 3 octobre sont de l'avis que le Conseil fédéral n'est pas <u>seul</u> habilité à décider de la participation ou non de la Suisse aux sanctions, et pensent que la décision finale en la matière est du ressort de l'Assemblée fédérale. A noter que sur cette question, la Constitution fédérale (articles 85 et 102) n'est pas très claire: Conseil fédéral et Assemblée fédérale sont tous deux chargés des responsabilités en matière de politique étrangère, mais l'Assemblée est plus précisément chargée des mesures ayant trait à "l'indépendance et à la <u>neutralité</u> de la Suisse".

En définitive, et compte tenu du fait qu'on est à la veille d'élections au Conseil national (elles auront lieu le 27 octobre) le gouvernement prendra sa décision sans soumettre l'affaire aux Chambres.

Le 8 octobre 1935, le Conseil fédéral prend position pour la première fois, à partir d'une proposition émanant du Département politique. Le procès-verbal de la séance fait ressortir des différences assez marquées entre les positions des conseillers: le moins favorable aux sanctions est sans doute Philippe Etter, qui rappelle aux collègues le conseil célèbre de Nicolas de Flue aux Confédérés: "Ne pas se mêler des querelles étrangères".

En conclusion, le gouvernement arrête les instructions pour la délégation suisse à Genève: la Suisse devra constater devant l'Assemblée que l'Italie a bel et bien violé le Pacte; le délégué suisse devra déclarer, cependant, que les sanctions ne devront pas avoir comme effet de mettre en danger les intérêts vitaux du pays, et tout particulièrement le statut de la neutralité. En principe, la Suisse va donc s'associer aux sanctions, mais avec certaines réserves, qu'il s'agira de préciser par la suite.

La déclaration lue par Motta, le 10 octobre⁷, devant l'Assemblée de la SdN, est fidèle à ces directives, et met davantage l'accent sur la neutralité de la Confédération et sur ses exigeances propres, que sur les devoirs de solidarité résultant pour elle de son appartenance à la SdN. Le passage essentiel de la déclaration est probablement celui où le délégué suisse dit que: "Nous n'estimons pas être tenus à des sanctions qui, par leur nature et leurs effets, exposeraient notre neutralité à un danger réel que nous avons à apprécier dans la plénitude de notre souveraineté."

Ainsi, le cadre général de la position helvétique est fixé. Reste cependant aux autorités suisses à se prononcer concrètement, de cas en cas, sur les quatre principales propositions mises au point par le Comité de coordination et par le Comité des 18, ce qui ne va pas se révéler être une tâche facile ...

La proposition no 1 demande en substance aux Etats membres

d'interdire l'exportation des armes, munitions et matériel de guerre à destination de l'Italie. L'enjeu économique pour la Suisse n'est pas très important. La proposition est assez vite adoptée par le Conseil fédéral9, mais, nuance de taille, l'embargo est étendu à l'Etat agressé, l'Ethiopie, et ceci principalement dans le but de ne pas froisser l'Etat italien. Officiellement on prend comme prétexte l'article 9 de la Convention de la Haye de 1907 (Devoirs des Etats neutres en cas de querre), qui prévoit effectivement qu'en cas de conflit, les neutres sont tenus à étendre l'embargo sur les armes aux deux belligérants. La décision prise par l'exécutif fédéral va à l'encontre des intérêts des exportateurs d'armements, en particulier Oerlikon/Bührle et la "Schweizerische Industrie Gesellschaft" (SIG) de Neuhausen, qui ont des contrats en cours avec le gouvernement éthiopien. Depuis le signature du traité d'amitié et de commerce avec l'Ethiopie, en 1933, Oerlikon/ Bührle a déjà livré un certain nombre de canons contre avions au Négus; au printemps 1934, une vingtaine de jeunes Ethiopiens ont même été envoyés à Zurich pour y être formés au maniement de ces armes 10. A relever en outre qu'en décembre 1934, Dieter Bührle a reçu l'exequatur du Conseil fédéral comme consul général d' Ethiopie à Zurich. Ceci découle des efforts entrepris par Hailé Sélassié qui cherche - en particulier dans le domaine des armements -, d'autres fournisseurs que ceux des puissances coloniales, afin de réduire la dépendance de son pays envers ces mêmes puissances.

Les vives protestations de Bührle et de la SIG contre l'embargo sur les armes destinées à l'Ethiopie, ne font cependant pas changer d'avis le Conseil fédéral¹¹.

La proposition no 2 du Comité de Coordination vise, elle, les sanctions financières: elle demande aux Etats membres de la SdN de ne plus accorder de prêts ou de crédits bancaires ou autres, ni au Gouvernement italien, ni aux collectivités ou personnes physiques établies sur le territoire italien. Or, comme le montre une minutieuse enquête de l'Association suisse des ban-

quiers¹², les capitaux suisses en Italie dépassent alors les 600 millions de francs; mais ces capitaux ne sont pas menacés par les mesures de sanctions financières qui ne concernent que les crédits à octroyer à l'avenir. Voilà pourquoi une conférence réunie le 18 octobre au siège de la Banque nationale¹³ - regroupant les représentants de quelques départements fédéraux et ceux des principales banques intéressées, UBS, SBS et Crédit suisse, ainsi que ceux du Vorort - arrive à la conclusion que la Suisse peut adopter la proposition no 2: le Conseil fédéral se plie ensuite à l'avis émis par cette conférence (arrêté fédéral du 12 novembre)¹⁴.

A noter que des prêts - limités il est vrai - seront octroyés par la suite, sur préavis de la Banque nationale, aux filiales et succursales d'entreprises suisses en Italie, ce qui, en définitive, va aboutir au contournement par la Suisse de la proposition no 2 du Comité de coordination: les sanctions financières, donc, ne seront appliquées par la Confédération que de façon tout à fait incomplète ...

Les <u>sanctions économiques</u> proprement dites sont énumérées dans les propositions 3 et 4 du Comité de coordination. Je vais commencer par dire quelque mots de la proposition no 4 (qui émane de la délégation française), pour terminer avec la no 3, qui représente de loin le plus gros enjeu économique pour la Suisse.

La proposition no 4, adoptée par le Conseil fédéral sur préavis, en particulier, de Walter Stucki, prévoit l'interdiction d'exporter en Italie certaines marchandises-clé, notamment les minerais pouvant entrer dans la fabrication de guerre (mais, ni le pétrole, ni le charbon, ni le cuivre ne sont compris dans la liste). Selon l'estimation de Stucki¹⁵, les sacrifices pour la Suisse sont ici minimes: seules les livraisons d'aluminium sont concernées (pour un montant annuel d'environ 70'000 francs), ainsi que les fournitures à l'Italie de déchets de fer et de ferraille (en 1934, cela a représenté un total de 2,8 millions

Sur un plan plus vaste, on peut dire que l'une des conséquences de l'entrée en vigueur de la proposition no 4, est l'accroissement des échanges entre l'Italie et les Etats non membres de la SdN, tout particulièrement le IIIème Reich qui pendant cette période augmente considérablement les fournitures livrées à son futur allié: l'Allemagne exporte notamment en Italie de très importantes quantités de charbon qui transitent à travers le tunnel du Gothard (rappelons que la Suisse est tenue, par la Convention du Gothard conclue en 1869-70 avec l'Italie et l'Allemagne, à assurer le transit des marchandises entre ses deux grands voisins du nord et du sud). D'après les statistiques établies par les Chemins de fer fédéraux16, pendant le mois précédant l'entrée en vigueur des sanctions - soit du 18 octobre au 17 novembre -, le poids des marchandises transitant journellement à travers le Gothard à destination du sud, a presque doublé, par rapport à la même période de l'année précédente. Certains jours, le tonnage brut atteint même les 35'000 tonnes!

Quelques mots, pour conclure, sur la proposition no 3, que émane de la délégation anglaise à Genève. Elle demande l'arrêt de toutes les importatins en provenance d'Italie. Or, il est évident que l'Italie réagirait à une telle décision par une contre-mesure analogue, et interdirait à son tour l'entrée sur son territoire des marchandises provenant des pays qui auraient interdit les importations italiennes. De tous les Etats membres de la SdN, la Suisse est l'un des plus concernés par les répercussions qu'une telle mesure pourrait entraîner: la Confédération importe à l'époque un peu plus du 8% (8,1) du total des marchandises exportées par l'Italie, étant devancée uniquement par la Grande-Bretagne (11,5%)¹⁷.

La décision d'interdire l'importation des produits italiens, outre qu'elle toucherait le Tessin de plein foeut, entraînerait pour la Suisse une perte sèche d'environ 60-70 millions de

francs (somme qui correspond au total des exportations suisses en Italie pour 1934). Selon une estimation faite par W. Stucki, une telle décision condamnerait au chômage environ 10'000 ouvriers suisses 18.

Pour parer à un tel danger, Stucki élabore alors une proposition personnelle qu'il défend - avec l'accord de Motta - devant le Comité de coordination à Genève, et qui sera ensuite adoptée par le Conseil fédéral. Stucki part de l'idée que le but de la mesure de sanction économique proposée par la Grande-Bretagne, n'est pas de nuire au peuple italien, mais bien d'empêcher l' Italie de disposer, grâce à ses exportations, des devises nécéssaires pour se procurer des armes à l'étranger. Selon Stucki, un tel but peut être obtenu, à moins de frais pour tout le monde, en instituant avec l'Italie un trafic de compensation, au moyen d'accords de clearing; système qui d'ailleurs était déjà entré largement dans les moeurs depuis le début de la crise économique. Un des buts essentiels poursuivi par de tels accords était d'équilibrer la balance commerciale, de tendre en définitive à l'égalité entre exportations et importations dans les échanges commerciaux avec un pays donné.

Pour ce qui est des échanges italo-suisses, on sait que la balance commerciale avait toujours été jusqu'alors nettement favorable à l'Italie¹⁹; or, l'égalisation des échanges entre les deux pays aurait eu comme effet de ne plus fournir à Rome les devises supplémentaires lui permettant d'acheter des armes à l'étranger. Le clearing obligerait en effet l'Italie à n'exporter en Suisse que l'équivalent de ce qu'elle-même serait disposée à acheter dans ce pays.

Il faut préciser ici que depuis plusieurs mois déjà, la Suisse cherchait à conclure avec son voisin du sud un accord de clearing; ceci parce que de nombreux clients italiens, à la suite des mesures sévères sur les changes entrées en vigueur dans leur pays à partir de 1934-35, ne pouvaient plus disposer des devises suffisantes pour honorer toutes leurs dettes envers

notre pays. En profitant de la nouvelle situation engendrée par les sanctions pour chercher à obtenir la conclusion d'un accord de clearing avec l'Italie, la Suisse peut ainsi faire d'une pierre deux coups et résoudre un problème préexistant.

La proposition de Stucki est acceptée d'abord, à l'unanimité, par les représentants de tous les milieux socio-économiques du pays, réunis à Berne le 23 octobre²⁰: Vorort, Union suisse des arts et métiers, Union des paysans, mais aussi par l'Union syndicale suisse. Peu après, elle est adoptée par le Conseil fédéral²¹ qui décide donc de ne pas interdire les importations en provenance d'Italie.

En revanche, un accord de clearing est signé le 3 décembre avec l'Italie²², à l'issue de négociations tendues qui ont failli être rompues à différentes reprises. Cet accord n'est pas favorable à l'Italie puisque, comme on l'a vu, il tend à la priver du surplus de devises que lui ont procuré jusqu'alors ses échanges avec la Confédération. Rome choisit néanmoins de le signer, de peur de perdre aussi le peu que l'accord lui garantit. Les autorités italiennes ont craint aussi de voir la Suisse, en cas de rupture des négociations, se rapprocher un peu plus du camp des pays sanctionnistes et adopter des mesures plus nuisibles pour l'économie italienne²³.

Pour conclure, on peut dire que la participatin de la Suisse aux sanctions a été "presque symbolique", pour reprendre les termes utilisés par le ministre à Rome, Paul Ruegger, dans un entretien avec Mussolini²⁴. En définitive, les intérêts économiques du pays et la fidélité à la neutralité ont pesé d'un poids beaucoup plus lourd que l'appartenance de la Confédération à la SdN.

D'autre part, il est important de souligner que la politique helvétique en l'affaire n'a pas été le fait du seul Motta, comme on l'a souvent prétendu. Le rôle du chef du Département politique et du Conseil fédéral dans son ensemble a été certes important dans la première phase, tout de suite après l'agression italienne contre l'Ethiopie, lorsqu'il a fallu définir le cadre général de la position suisse. Dans une deuxième phase, cependant, lorsque la Suisse a dû préciser sa position face aux quatre mesures concrètes de sanctions, ce sont les principaux groupes socio-économiques du pays qui ont eu à se prononcer, et le Conseil fédéral n'a fait que se plier à leurs propositions; à l'exception, toutefois, de l'embargo sur les armes, où Berne a pris sa décision contre l'avis et malgré les protestations des exportateurs d'armements ...

A relever en outre le rôle important joué par W. Stucki, chef de la Division du commerce du Département de l'Economie publique, puis, à partir de décembre 1935, délégué du Conseil fédéral pour le commerce extérieur. Stucki peut être considéré comme l'inspirateur de la politique suisse en ce qui concerne les sanctions économiques, celles qui représentaient l'enjeu le plus important pour notre pays: l'idée de Stucki de généraliser les accords de clearing, même si elle n'a pas rencontré beaucoup d'échos dans les milieux de la SdN, a évité à la Suisse de devoir opposer un refus net à la proposition no 4, et a même permis la conclusion d'un accord de clearing avec Rome.

La politique officielle de la Suisse a donc été définie progressivement, à l'issue d'un cheminement auquel ont été associés les principaux milieux socio-économiques intéressés, et peut donc être qualifiée de politique "consensuelle": d'ailleurs, en janvier 1936, le bilan présenté par le Conseil fédéral sur la question des sanctions, obtiendra l'approbation de l'ensemble des forces politiques représentées aux Chambres fédérales, y compris le groupe socialiste²⁵.

Notes

- 1. Cf. son discours au Conseil national, le 28 janvier 1936, lors du débat sur les sanctions, <u>Bulletin sténographique</u>. Conseil national, 1936, p. 649.
- 2. Cf. texte de la résolution no 9: "Tous les Etats doivent être sur le même pied pour l'application des mesures, sous les réserves suivantes:
 - b) S'il est reconnu opportun d'ajourner, pour certains Etats, en tout ou partie, la mise en action effective des sanctions économiques prévues à l'article 16, cet ajournement ne pourra être admis que dans la mesure désirable en vue d'assurer le succès de plan d'action concerté en commun, ou de réduire au minimum, pour certains membres de la Société, les pertes et les inconvénients qui peuvent résulter de la mise en oeuvre des sanctions."
- 3. Cf. <u>Documents diplomatiques suisses</u> 10, surtout nos 78 et 265. La ratification du traité n'aura lieu qu'en août 1934.
- 4. Ainsi appelé à cause du nombre d'Etats qui en font partie. Constitué le 11 octobre, il est préside par le portugais A. de Vasconcellos, qui préside aussi le Comité de coordination.
- 5. Cf. procès-verbal confidentiel de la séance, in Archives fédérales, Berne (dorénavant: AF), E 2001 (C) 5, vol. 131.
- 6. Procès-verbal no 1719, AF, E 1004 1, vol 354.
- 7. Ce texte est repris dans le Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'application de l'article 16 du Pacte de la SdN au conflit italo-éthiopien, du 2 décembre 1935. Cf. Feuille fédérale, 1935, vol. II, pp. 927-928.

Le texte de la déclaration a été rédigé par Motta, mais celui-ci en a donné lecture, le 10 octobre au matin, aux membres de la délégation suisse à la XVIème Assemblée de la SdN, en présence aussi de M. Huber. Après une discussion générale, quelques modifications de forme ont été apportées au texte de Motta.

- 8. Le texte des propositions est reproduit en annexe au rapport du Conseil fédéral cité à la note 7 ci-dessus.
- 9. Cf. procès-verbal no 1805 du 28 octobre 1935, AF, E 1004 1, vol. 354.
- 10. Cf. notice rédigée par le chef de la Division des affaires étrangères du Département politique, M. de Stoutz, du 22 mai 1934, AF, E 2001 (C) 4, vol 142.
- 11. Voir surtout la lettre de D. Bührle à H. Obrecht, chef du Département de l'Economie publique, du 26 octobre (AF, E 7110 l, vol. 77), et celle de G. Hürlimann, président du conseil d'administration de Oerlikon, à R. Minger, chef du Département militaire, du 8 novembre 1935, AF, E 27, Archiv-Nr. 19347.
- 12. Cf. notice très confidentielle du Comité Italie de l'Association suisse des banquiers, du 20 février 1936, AF, E 2001 (C) 4, vol. 17.
- 13. Cf. lettre du Directoire de la Banque nationale au chef du Département des finances, A. Meyer, du 21 octobre 1935, AF, E 6100 (A), Archiv-Nr. 681.
- 14. Cf. Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération suisse, 1935, vol. 51, pp. 729-731.
- 15. Cf. procès-verbal de la séance regroupant les représentants de différents associations socio-économiques du pays, pour

- discuter de l'attitude de la Suisse en matière de sanctions, du 23 octobre 1935, AF, J I 131, Archiv-Nr. 23.
- 16. Chiffres communiqués par M. Pilet-Golaz, chef du Département des postes et chemins de fer, à G. Motta, le 13 janvier 1936, AF, E 2001 (C) 5, vol. 161.
- 17. Cf. liste publiée dans le <u>Journal officiel de la SdN</u>, 1935, <u>Supplément spécial no 145</u>, p. 95.
- 18. Déclaration faite par Stucki devant le Sous-comité pour les mesures économiques du Comité des 18, le 18 octobre 1935, Ibid., surtout p. 116.
- 19. En 1934, l'Italie avait exporté en Suisse des marchandises pour 116,1 millions de francs, alors que les exportations suisses en Italie n'avaient atteint qu'une valeur de 76,1 millions, soit un déficit pour la Suisse de 40 millions.
- 20. Cf. note 15 ci-dessus.
- 21. Cf. procès-verbal no 1804 du 28 octobre 1935, AF E 1004 1, vol. 354. La position et les raisons de la Suisse sont exposées dans une lettre de G. Motta au secrétaire général de la SdN, J. Avenol, datée du même jour. Cf. Feuille fédérale, 1935, vol. II, pp. 956-958.
- 22. Le texte de l'accord est reproduit dans le <u>Recueil officiel</u> des lois et ordonnances ..., 1936, pp. 194ss.
- 23. Cf. en particulier la lettre du chef de la délégation suisse pour la négociation de l'accord, P. Vieli, à W. Stucki, du 27 novembre 1935. AF, E 7110 1, vol. 90.
- 24. Cf. le rapport politique de P. Ruegger à Motta, du 18 mai 1936, AF, E 2300 Rom, Archiv-Nr. 36.

25. Cf. <u>Bulletin sténographique. Conseil national</u>, séances du 23 au 28 janvier 1936, pp. 595-656.